

Maisons-Alfort, le 23 octobre 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Lomega »
situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 septembre 2000 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Lomega » situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 10 septembre et 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le maire de Jonzac a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Lomega » situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charentes, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de Charente-Maritime sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la profondeur du captage « Lomega » est de 1840 m, la température de l'eau de 59°C et son débit d'exploitation de 50 m³/h sauf en période d'étiage de la rivière Seugne où le débit sera limité à 30 m³/h ;

Considérant qu'aucune installation de transport de l'eau n'a été réalisée au moment des prélèvements réglementaires ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence les 20 février 2001 et 27 août 2001 n'ont pas révélé de contamination bactériologique ;

Considérant que d'un point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau à l'exception du fer ;

Considérant que l'eau contient de l'arsenic à une teneur voisine de 325 microgrammes/L, des sulfates (de l'ordre de 2,3 grammes/L) et des chlorures (de l'ordre de 1,5 grammes/L) ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que le dossier de demande indique que cette eau est destinée à alimenter un établissement thermal,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- précise que son avis ne porte que sur la demande d'autorisation d'exploitation à l'émergence,
- estime :
 - * qu'en l'état actuel du dossier, la profondeur du forage, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour alimenter un établissement thermal,
 - * qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Lomega » répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - * que la qualité physico-chimique de l'eau ne permet pas son exploitation pour l'embouteillage ou pour la distribution en buvette publique.

Martin HIRSCH